



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**dérogant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 411-2, et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 04 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 22 novembre 2022 déposée par M. Petit Mathieu ;

Vu l'avis favorable du service économie agricole du xx décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert-délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 14 décembre 2022 ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue du 20 septembre au 04 octobre 2022 et son absence de retour ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction d'un linéaire total de 101 mètre de haie arbustive haute ;

Considérant que compte-tenu du type de haie, de la localisation du projet et de son environnement, cette destruction est susceptible de porter atteinte à 19 espèces oiseaux, 3 espèces de reptiles, 3 espèces de mammifères terrestres et 2 espèces de chiroptères protégées ;

Considérant que le projet vise à simplifier les travaux agricoles de l'exploitant et tendra à diminuer sa consommation de carburant ;

Considérant la période de reproduction et de nidification des espèces et, par conséquent, la date de réalisation des travaux fixée à compter du 15 septembre 2022 ;

Considérant que la dérogation, compte tenu des conditions et modalités d'intervention, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### **Article 1er. – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur PETIT Mathieu.

Dans le cadre des travaux de destruction d'un linéaire total de 132 mètres de haies arbustives hautes et trois pommiers, dans le but de faciliter le travail de la parcelle, opérés par M. Petit, ou toute personne placée sous son autorité, est autorisé de déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

### **Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions**

Les espèces concernées par les travaux et la destruction d'habitat sont :

- Oiseaux :

Accenteur mouchet – *Prunella modularis*

Bruant jaune – *Emberiza citrinella*

Chardonneret élégant – *Carduelis carduelis*

Coucou gris – *Cuculus canorus*

Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla*

Fauvette babillarde – *Curruca curruca*

Fauvette des jardins – *Sylvia borin*

Fauvette grisette – *Sylvia communis*

Hypolaïs polyglotte – *Hipolais polyglotta*

Linotte mélodieuse – *Carduelis cannabina*

Mésange à longue queue – *Aegithalos caudatus*

Pinson des arbres – *Fringilla coelebs*

Pouillot fitis – *Phylloscopus trochilus*  
Pouillot véloce – *Phylloscopus collibita*  
Rossignol philomèle – *Luscinia megarhynchos*  
Rougegorge familier – *Erithacus rubicula*  
Tarier pâtre – *Saxicola rubicola*  
Troglodyte mignon – *Troglodytes troglodytes*  
Verdier d'Europe – *Chloris chloris*

- Reptiles :

Couleuvre à collier – *Natrix natrix*  
Lézard vivipare – *Zootoca vivipare*  
Orvet fragile – *Anguis fragilis*

- Chiroptères :

Murin à moustaches – *Myotis mystacinus*  
Murin à oreilles échancrées – *Myotis emarginatus*

- Mammifères terrestres :

Écureuil roux – *Sciurus vulgaris*  
Hérisson d'Europe – *Erinaceus europaeus*  
Muscardin – *Muscardinus avellanarius*

### **Article 3 : Lieu d'intervention**

**Région administrative :** Hauts de France

**Département :** Somme

**Commune :** Fourcigny

**Ilot PAC :** 31

### **Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement**

#### **1/ Mesures réduction**

> Réalisation des travaux de coupe et d'arrachage de la haie en dehors de la période sensible des espèces, soit entre août et mars.

#### **2/ Mesures de compensation**

> Plantation d'un linéaire de 280 m de haie de type arbustive haute conformément au plan joint en annexe. Ces haies seront composées d'au minimum de 6 essences locales différentes.

#### **3/ Mesures d'accompagnement**

> Maintien d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 3 m au pied de la haie.

> La haie plantée sera entretenue sur les faces latérales une fois par an.

> Un bilan avec des photos de la plantation sera envoyé par l'agriculteur à la DDTM l'année de la plantation (N), un nouveau rapport montrant que la haie est toujours en place sera transmis à N+5.

> Mise en place de 2 nichoirs pour accueillir les chouettes.

> Réalisation d'un suivi à N+10 portant sur l'avifaune, les mammifères terrestres, les reptiles et chiroptères. Le résultat de ce suivi sera transmis à la DDTM au plus tard le 31 octobre de l'année du suivi.

## **Article 5 : Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires**

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 1 année (hors mesures de suivi, pour la réalisation des travaux). Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures de compensation doivent être maintenues et fonctionnelles pendant 30 ans.

## **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

## **Article 7 : Qualification des personnes amenées à intervenir**

Au préalable des travaux, le pétitionnaire justifiera des compétences des personnes chargées de l'opération dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

## **Article 8 : Modalités d'intervention**

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

## **Article 9 : Mesures de suivi**

Un compte rendu décrivant les opérations réalisées ainsi que les données de suivis pluriannuels devront être envoyés chaque année à la DDTM de la Somme et à la DREAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis devront aussi être envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

## **Article 10 : Voie et délais de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

## **Article 11 : Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 12 : Publication**

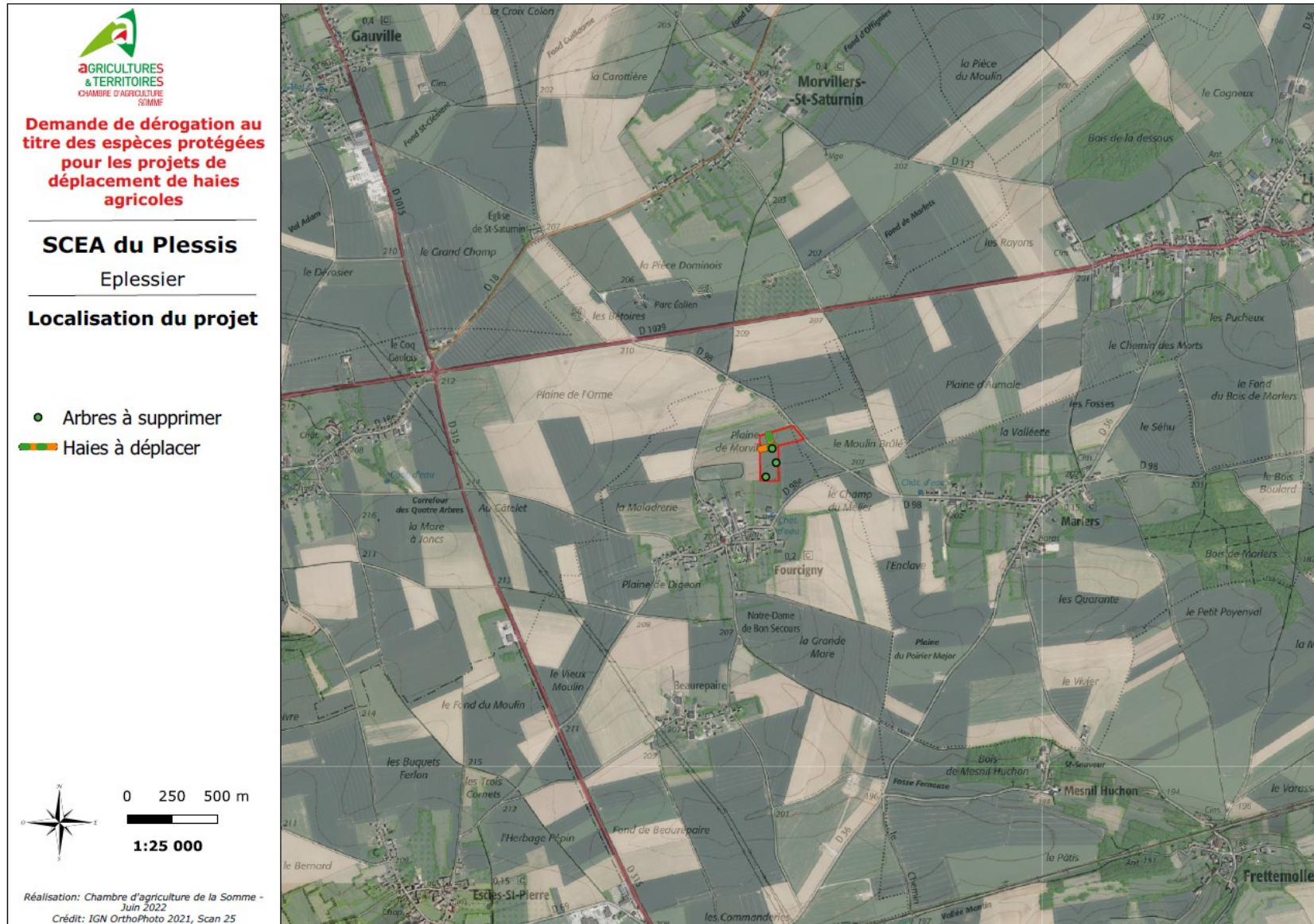
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Amiens, le xx décembre 2022

Le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et de la mer,  
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard

# ANNEXE








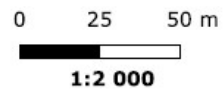
**Demande de dérogation au titre des espèces protégées pour les projets de déplacement de haies agricoles**

**SCEA du Plessis**

Eplissier

**Compensations**

-  Proposition de compensation
-  Parcelle de l'exploitant
-  Parcelles cadastrales



Réalisation: Chambre d'agriculture de la Somme - Juin 2022  
Crédit: IGN OrthoPhoto 2021, Scan 25

